

Nom et Prénom : Mail :

Adresse : N° de portable :

Ville :

■ **Premier « vivier » :**

- Echelon détenu dans la Hors Classe (au 01/09/17 après reclassement) -----
- Ancienneté conservée dans l'échelon (au 01/09/17)* -----
- Justifier d'au moins 8 années d'exercice dans une des fonctions suivantes :
 - Education Prioritaire oui non
 - Direction d'école oui non
 - Directeur-adjoint chargé de SEGPA oui non
 - Chargé de classe unique oui non
 - Conseiller pédagogique oui non
 - Professeur des Ecoles Maître Formateur oui non
 - Référent handicap oui non

■ **Deuxième « vivier » :**

- 6^{ème} échelon détenu dans la Hors-Classe (au 01/09/17) oui non
- Ancienneté conservée dans cet échelon (au 01/09/17)* -----

■ **Ancienneté générale des services.**

AGS au 01/09/17 : _____ ans _____ mois _____ jours

■ **Avis de l'IEN :**

(consultable sur I-Prof) -----

*** Attention ! Pour trouver votre ancienneté dans l'échelon**, vous devez consulter I.Prof et aller dans votre dossier puis cliquer sur l'onglet corps/grade/échelon.

Pour dérouler l'ensemble des informations, vous devez cliquer sur les différents triangles noirs qui s'affichent.

Rappel ou (éventuellement) information.

La Commission Administrative Paritaire Départementale

C'est elle et elle seule qui traite de tous les aspects de la carrière des enseignants du 1^{er} degré. Comme son nom l'indique, elle est constituée, à parité, de membres de l'administration et de représentants du personnel.

En Loir-et-Cher, les 7 sièges de représentants du personnel sont détenus par le SNUipp-FSU. Ce sont nos collègues, par leurs votes aux élections professionnelles, qui l'ont voulu ainsi.

Nous avons donc la responsabilité d'assurer, pour tous, le respect des règles, l'égalité de traitement, les explications et l'information. Ce que nous faisons avant, pendant et après les instances. Ce que nous faisons aussi tous les jours, toutes les semaines et toute l'année sans aucune exclusive.

Ce qu'il faut savoir

Si cette classe exceptionnelle, sous la forme qu'elle prend, n'a jamais fait partie des revendications du SNUipp-FSU, elle a été imposée, elle existe.

Nos collègues qui vont en bénéficier en constateront immédiatement les effets « revalorisants » !

Sur ce dossier, comme sur tous les autres, les représentants du personnel assumeront toutes leurs responsabilités.

L'objectif est d'y mettre un maximum de transparence et d'objectivité, alors qu'il est conçu en grande partie aux antipodes de ces valeurs.

Les cafouillages de la campagne de candidatures

Dire que les services de l'Inspection Académique et les représentants du personnel auront été très sollicités pour s'y retrouver dans le maquis d'I-Prof est un euphémisme.

Nous avons pris l'engagement, auprès de tous, de n'oublier personne et donc de rattraper, si nécessaire, des candidatures qui n'auraient pu se faire. Evidente obligation tellement le système a patiné au démarrage et tellement s'y retrouver dans I-Prof est sportif.

En Loir-et-Cher : estimation du volume d'accès

Le ratio, pour les PE, est de 1,43 % du corps. Le corps est constitué, à quelques unités près de 1750 Professeurs des Ecoles. **Il est donc probable que 25 collègues accèdent à cette classe exceptionnelle depuis le 01/09/2017.** (Problème de concordance des temps mais ce n'est pas de notre faute !)

Le déroulement du processus :

A partir de là, les IEN vont devoir, via I-Prof, formuler un avis sur chacun des agents promouvables. La note de service du 24/11/17 indique que « chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de l'avis émis par l'autorité auprès de laquelle il exerce ses fonctions ».

Dans un troisième temps donc, il appartiendra à Mme l'Inspectrice d'Académie de, nous citons, « formuler une appréciation qualitative à partir du CV I-Prof de l'enseignant et des avis rendus ».

L'Inspectrice d'Académie dispose de quatre « degrés d'appréciation » : Excellent, Très Satisfaisant, Satisfaisant ou Insatisfaisant.

L'inscription au tableau d'avancement se fonde donc sur deux critères :

- l'ancienneté dans l'échelon Hors-Classe au 01/09/17
- l'appréciation « qualitative » de l'IA.

Le poids des deux critères ! (sans commentaire).

| | |
|---------------------|------------|
| ➤ Excellent | 140 points |
| ➤ Très satisfaisant | 90 points |
| ➤ Satisfaisant | 40 points |
| ➤ Insatisfaisant | 0 |

A souligner : Le pourcentage autorisé des appréciations « Excellent » est limité à 15 % des candidatures pour le 1^{er} vivier et à 20 % pour le second vivier. Pour le « Très satisfaisant » le plafond est de 20 % pour les 2 viviers.

| <u>Echelon et ancienneté au 1/9/2017 (après reclassement)</u> | <u>Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)</u> |
|---|--|
| 3e échelon HC sans ancienneté | 3 |
| 3e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours | 6 |
| 3e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours | 9 |
| 4e échelon HC sans ancienneté | 12 |
| 4e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours | 15 |
| 4e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours | 18 |
| 4e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours | 21 |
| 5e échelon HC sans ancienneté | 24 |
| 5e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours | 27 |
| 5e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours | 30 |
| 5e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours | 33 |
| 6e échelon HC sans ancienneté | 36 |
| 6e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours | 39 |
| 6e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours | 42 |
| 6e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours | 45 |
| 6e échelon HC ancienneté égale ou supérieure à 3 ans | 48 |